



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Direction des libertés publiques, de la légalité
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-09-26-005 du 26 SEP. 2016

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n° 2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement nord du TEIL (RN 102) sur le territoire des communes du TEIL et de ROCHEMAURE et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du TEIL et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de ROCHEMAURE

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement nord du TEIL (RN 102) sur le territoire des communes du TEIL et de ROCHEMAURE et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du TEIL et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de ROCHEMAURE ;

VU le courrier du 16 septembre 2016 par lequel la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes sollicite du préfet de l'Ardèche la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du TEIL et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de ROCHEMAURE ;

CONSIDERANT que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne seront pas réalisées dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expireront le 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet initial n'a pas subi de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique et environnemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale afin de permettre à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 2011328-0003 du 24 novembre 2011, sont prorogés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de ROCHEMAURE et en mairie du TEIL pendant deux mois.

A l'issue de cette période, les maires de ROCHEMAURE et du TEIL transmettront chacun un certificat d'affichage, à la préfecture de l'Ardèche, bureau des collectivités locales.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes, les maires du TEIL et de ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON